

Objet : Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires.

Réseau : TOUS

Niveau et services : [secondaire ordinaire](#)

Période : [années scolaires 2007-2008 et suivantes.](#)

Références : LAH/JV/VF/2007- 63

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres du Service général de l'Inspection pour l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française ;
- Aux Membres du Service général de l'Inspection pour l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française ;
- Aux Membres des Services de Vérification de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- Aux Directions des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement subventionné ;

Pour information :

- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Associations de Parents.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Lise-Anne HANSE		DGEO
<u>Destinataire</u>	Enseignement secondaire ordinaire		secondaire ordinaire
<u>Contact</u>	Emeline THEATRE	02.690.83.13	emeline.theatre@cfwb.be
<u>Document à renvoyer</u>	OUI (le cas échéant)		NON
<u>Nombre de pages</u>	5 + 1 annexe		
<u>Objet</u>	Retour réussi à l'école – accrochage scolaire - NTPP.		

Madame Monsieur,

Les établissements scolaires qui accueillent des élèves ayant bénéficié de l'application des articles 30, 31 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, reçoivent des moyens humains supplémentaires sous forme de périodes-professeur.¹

La présente circulaire vise à vous informer des éléments légaux et administratifs relatifs à cette disposition.

- **Destination des moyens humains supplémentaires**²

Ils permettent l'engagement ou la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation pour le premier élève accueilli.

Un membre de l'équipe éducative de l'établissement scolaire peut être affecté à l'accompagnement de l'élève accueilli. Les périodes-professeur supplémentaires sont alors affectées au remplacement de ce membre de l'équipe éducative pour la partie de charge qu'il abandonne.

- **Durée des moyens humains supplémentaires**³

2 mois par élève concerné sans toutefois pouvoir dépasser le terme de l'année scolaire en cours. Ces 2 mois débiteront à partir du moment où la Direction générale de l'Enseignement obligatoire informe l'établissement scolaire concerné de l'octroi de moyens humains supplémentaires.

- **Montant des moyens humains supplémentaires**⁴

Premier élève accueilli : 12 périodes-professeur

Deuxième élève accueilli : aucune période-professeur supplémentaire mais prolongation de la désignation ou de l'engagement à titre temporaire du membre du personnel concerné afin que le second élève accueilli bénéficie également de l'accompagnement de 2 mois.

Troisième élève accueilli : 12 périodes-professeur supplémentaires

Quatrième élève accueilli : aucune période-professeur supplémentaire mais prolongation de la désignation ou de l'engagement à titre temporaire du membre du personnel concerné afin que le second élève accueilli bénéficie également de l'accompagnement de 2 mois

A partir de 5 élèves accueillis : le même mécanisme est appliqué pour toutes les tranches de un ou deux élèves supplémentaires accueillis.

¹ Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence, art. 41.

² Décret du 12 mai 2004 précité, art. 43.

³ Décret du 12 mai 2004 précité, art. 42.

⁴ Décret du 12 mai 2004 précité, art. 43.

Remarque : la prolongation de l'accompagnement intervient quand le deuxième élève d'une tranche arrive au cours de l'accompagnement du premier élève de la tranche.

- **Elèves concernés** ⁵

Ceux pour lesquels les articles 30, 31 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité ont été appliqués.

Article 30 – « *Lorsqu'un mineur ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéa 4 et 90, § 2, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997 précité, le ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :*

1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, en fonction du projet introduit.

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école notifient au ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue. »

Article 31 – « *En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du Pouvoir organisateur ou de son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du centre psycho-médico-social, le ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas un mois, renouvelable une fois, par :*

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2° un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser au total six mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

⁵ Décret du 12 mai 2004 précité, art. 41.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école notifie au ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue. »

Article 31bis – « *En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission zonale des inscriptions ou de la Commission décentralisée ou à défaut de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :*

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2° un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école notifie au ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue. »

Soulignons que les services subsidiés par la Communauté française afin de répondre aux missions des articles 30, 31 ou 31bis sont :

1. Le SAS (Bruxelles) ;
2. Seuil (Bruxelles) ;
3. SAS Brabant Wallon (Wavre) ;
4. Emergence (Libramont) ;
5. La Rencontre (Mons) ;
6. AJMO (Montigny-Le-Tilleul) ;
7. ASBL Rebonds (Liège) ;
8. Espace Tremplin Compas/Format (Seraing, Verviers, Waremme) ;
9. Aux sources ASBL (Huy) ;
10. Carrefour (Namur).

Par ailleurs, je vous informe que le chef d'établissement peut également solliciter le CPMS ainsi que le service de médiation scolaire afin d'assister le jeune et sa famille dans le cadre du retour à l'école.⁶

⁶ Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires prévoit, art. 36.

- **Comment demander les moyens humains supplémentaires**

En adressant l'annexe, à la présente, dûment complétée à :

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame THEATRE
Bureau 3F312

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

INSCRIPTION D'UN ELEVE A L'ISSUE D'UNE PRISE EN CHARGE EN
APPLICATION DES ARTICLES 30, 31 OU 31bis DU DECRET
« DISCRIMINATIONS POSITIVES »

Etablissement :

DENOMINATION

ADRESSE

CP LOCALITE

TEL.

N° FASE

Elève accueilli :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA) :

Année d'études :

Plein exercice / Alternance (biffer la mention inutile)

Forme : G / T / A / P (biffer les mentions inutiles)

Section : TR / Q (biffer la mention inutile)

Depuis le (JJ/MM/AA) :

Service d'accrochage scolaire :

DENOMINATION :
.....

Date : NOM et prénom du Chef d'établissement :
Signature :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Visa de l'agent :

Le Directeur,
Jacques VANDERMEST

Date :/...../.....